

*DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE*

**ARRETE CADRE PORTANT MODALITES  
DE FERMETURE DES SITES DE BAINNADE  
EN CAS DE POLLUTION**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu la Directive n° 2006/7/CE du 15/02/06 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1332-1 à 9,  
Vu l'arrêté municipal cadre n°7 du 6 juin 2018 portant fermeture des plages en cas de phénomènes météorologiques exceptionnels ou de pollutions accidentelles,  
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction nécessaires, notamment à titre préventif, afin de réduire les dangers liés à la baignade en cas de pollution,  
Considérant l'introduction de mesures préventives permanentes comme une nouvelle démarche en terme de gestion des plages, afin de prendre toutes les mesures d'interdiction avant l'obtention des résultats d'analyses (délai nécessaire de 48h en laboratoire) ou la confirmation d'une pollution avérée,  
Considérant l'objectif sanitaire comme prioritaire, afin d'éviter l'exposition de l'utilisateur à des contaminations,  
Considérant la nécessité de distinguer la procédure de fermeture des plages en cas de phénomènes météorologiques exceptionnels de celle à appliquer en cas de pollution accidentelle,  
Considérant qu'il convient en conséquence d'abroger l'arrêté n°7 du 6 juin 2018 et de le remplacer par le présent arrêté.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté permanent n°7 en date du 6 juin 2018, portant fermeture des plages en cas de phénomènes météorologiques exceptionnels ou de pollutions accidentelles, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

En cas de pollution accidentelle de l'un ou plusieurs des sites de baignade de la commune de Bandol, soit les plages de Rénechos, Eden Roc, Barry, Capelan, Casino, Centrale, Engraviers, Bendor, Grand Vallat, le ou les sites concerné(s) feront l'objet d'une fermeture.

Cette interdiction sera également applicable, au titre du principe de précaution, en cas de risque prévisible de pollution d'un ou de plusieurs des sites de baignade de la commune.

**ARTICLE 3 :**

Lorsqu'elle est avérée, la pollution aura été constatée :

- par les services municipaux ou sociétés gestionnaires de ces espaces ou encore par les forces publiques de sécurité ;
- par les résultats des analyses effectuées dans le cadre de la qualité des eaux de baignade.

**ARTICLE 4 :**

En cas de risque prévisible de pollution, la décision de fermeture d'un ou de plusieurs des sites de baignade sera prise par les services municipaux compétents, gestionnaires de ces espaces, après évaluation des caractéristiques propres à chaque risque.

**ARTICLE 5 :**

La décision de fermeture du ou des sites de baignade concerné(s) par la pollution ou le risque de pollution fera l'objet d'un arrêté municipal. Cet arrêté devra mentionner la ou les raisons de l'interdiction.

La décision de réouverture du ou des sites de baignade concerné(s) se fera également par la voie d'un arrêté municipal.

**ARTICLE 6 :**

Les arrêtés de fermeture et de réouverture des sites de baignade mentionnés à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'un affichage : à l'Hôtel de Ville, à l'Office du Tourisme, ainsi que sur chaque panneau d'affichage existant à proximité du ou des sites de baignade concerné(s).

Dans le cas où le ou les sites de baignade en cause posséderai(en)t un poste de secours, celui-ci devra afficher la flamme rouge correspondant à une interdiction totale de la baignade.

**ARTICLE 7 :**

Cet arrêté cadre sera communiqué à l'Agence Régionale de Santé chargée du contrôle sanitaire.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var et publié au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Bandol, le - 2 JUIL, 2019

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.



*Handwritten signature of Jean-Paul Joseph*